

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la commune de PALLUAU

VU le Code de la route et notamment les articles R 413-1 et R 415-5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande en date du 8 octobre 2025 par laquelle l'entreprise ATB – BARREAU DÉMÉNAGEMENTS, représentée par Monsieur BRAUD, domiciliée Z.A. La Tignonnière, 85430 AUBIGNY-LES CLOUZEUX, ayant pour bénéficiaire de l'arrêté M LORY,

DEMANDE l'autorisation pour le stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public : 12 rue des Mûriers,



ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- ARTICLE 2** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3** La présente autorisation est valable à partir du 28 octobre 2025 et pour une durée de 1 jour calendaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 5** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de CHALLANS
- A la Préfecture
- Au demandeur
- Au Maire de la commune
- A la DGS

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 13 octobre 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

